



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine**

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU TERROIR
LIEU DIT TRANMEL
35270 Combourg

Références : 2024-03882
Code AIOT : 0053500748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement GAEC DU TERROIR implanté LIEU DIT TRANMEL 35270 Combourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU TERROIR
- LIEU DIT TRANMEL 35270 Combourg
- Code AIOT : 0053500748
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les jus de silos et les eaux souillées, notamment des aires d'exercice, ne sont pas collectées. De mesures doivent être prises sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : La fumière n'est pas étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fumière doit être rendue imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les eaux de cours souillées ou susceptibles d'être souillées et les jus de silos ne sont pas collectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un diagnostic complet des capacités de stockage devra être fourni prenant en compte la gestion des eaux de cours souillées ou susceptibles d'être souillées et des jus de silos : dexel, plans des réseaux de collectes à jour, surface des silos avec les types de produits stockés (herbe, maïs, cives...).

Un planning des travaux devra également être fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Absence de collecte efficace des jus de silos et de l'aire d'exercice qui se déversent dans la mare en contrebas. Une pollution est avérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'immédiat, éviter les écoulements des jus de silos dans le milieu naturel. La mare devra être vidée et nettoyée. Les jus stockés dans la mare pourront être épandus par fertirrigation sur des parcelles de prairies à proximité **dans le respect des périodes d'épandage** ou dirigés vers un stockage étanche.

Ensuite, prévoir une collecte de l'ensemble des jus de silos et les renvoyer vers un stockage étanche. Prévoir un curage des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Absence de collecte des eaux pluviales des toitures du bâtiment génisses et fumière et des 2 hangars à fourrage et matériel. Les eaux qui proviennent de ces bâtiments sont mélangées soit aux effluents provenant de la fumière qui n'est pas étanche, soit des jus de silos à proximité des hangars de stockage. Il y a un déversement des jus de silo dans les regards d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les eaux de toitures des bâtiments énoncés devront être collectées par une gouttière ou tout autre

dispositif équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de re jets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

Les jus de silos et les eaux souillées des cours se déversent dans la mare en contrebas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les effluents et les eaux souillées doivent être collectés par un réseau étanche vers un stockage conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

